

## Arrêt

n° 294 466 du 20 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père biologique étant décédé depuis votre plus jeune âge, vous grandissez de vos 5 ans à vos 10 ou 11 ans chez votre oncle maternel, [M. B.] au kilomètre 36 à Conakry. Figure autoritaire, vous êtes maltraité par ce dernier et souffrez de cette situation. Votre oncle paternel, [B. D. D.] décide alors de vous ramener à son domicile à Matoto, où vous vivez dans une concession avec votre mère, [T. B.], vos frères et sœurs, et les enfants de votre oncle paternel que vous considérez comme vos demi-frères et demi-sœurs.*

*En raison de son âge avancé et de ses difficultés financières, votre oncle [B. D. D.] ne parvient toutefois pas à vous prendre en charge correctement et vous offrir une vie décente. Il organise votre voyage en Europe afin que vous puissiez aider votre famille en trouvant une formation et un emploi.*

*Vous traversez le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France, l'Allemagne et le Luxembourg avant d'arriver en Belgique le 21 août 2020.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale au Luxembourg le 15 avril 2019, en Allemagne le 17 avril 2019 et en France le 10 décembre 2020 avant d'en introduire une en Belgique le 15 septembre 2020.*

*Ne vous étant pas présenté à votre entretien personnel en date du 6 juillet 2022 devant le Commissariat général, vous recevez une décision de clôture de l'examen de votre demande le 2 août 2022. Par la suite, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en Belgique le 9 septembre 2022, déclarée recevable le 8 novembre 2022.*

*À l'appui de cette dernière, vous déposez divers documents.*

### ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez été hospitalisé au Centre Hospitalier Jean TITECA du 29 juillet 2022 au 19 septembre 2022 dans le cadre d'une mise en observation urgente (cf. farde « documents », pièce 1 et notes de l'entretien personnel en date du 3 janvier 2023 - ci-après NEP - pp.3-8, 27). À votre sortie, le médecin diagnostique dans son rapport de candidature une schizophrénie paranoïde tout en indiquant que votre amélioration clinique est marquante, que vous vous montrez discret et participez à des sorties accompagnées et seul. Il relève en outre que vous êtes stable et que vous vous montrez proactif en souhaitant réintégrer un centre pour réfugiés en attendant l'examen de votre demande d'asile, retourner à l'école et êtes preneur d'activités et de contacts avec les autres. Votre avocate remet également un autre document au cours de votre entretien personnel du 3 janvier 2023 (cf. NEP p.3), une attestation psychologique reprenant les informations du rapport du centre TITECA et votre schéma de traitement, puis citant les symptômes suivants : un retard psychomoteur, un trouble de sommeil, un problème de concentration et une altération des fonctions cognitives à la suite d'une image clinique réalisée sur le patient (cf. farde « documents », pièce 2).*

*Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, après lecture des rapports précités, il relève que ceux-ci ne comportaient aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas être en mesure de réaliser votre entretien personnel. Ensuite, lors de la réalisation de ce dernier, l'officier de protection a pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendu au début de votre entretien personnel où de nombreuses questions vous ont été posées à cet effet (cf. NEP pp.3-8). Il s'est en outre intéressé à votre état actuel, ce à quoi vous répondez « commence[r] à aller mieux » puisque vous avez moins de douleurs (cf. NEP pp.6-7), et a cherché à adapter son entretien dès le début de celui-ci en vous demandant quelles mesures il pourrait mettre en place pour vous faciliter l'entretien (cf. NEP p.7). Il s'est ensuite régulièrement enquis de votre état de santé en vous proposant des pauses et en s'assurant que vous étiez apte à continuer, de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous au cours de votre entretien en garantissant notamment que les questions vous ont été reposées lorsqu'une incompréhension apparaissait et que vous pouviez correctement vous exprimer dans votre langue (cf. NEP pp.8, 14-16, 18-21, 23-26).*

*Finalement, le Commissariat général constate que si votre avocate relève dans ses remarques de fin d'entretien votre état psychiatrique, à savoir vos troubles de la concentration, vos troubles cognitifs et votre fatigue à partir de 16h (cf. NEP p.27), l'officier de protection s'est quant à lui bien assuré que vous étiez tout du long apte à continuer votre entretien comme évoqué supra et qu'il vous a notamment proposé de faire une pause, boire de l'eau ou prendre l'air lorsqu'il a remarqué que vous bailliez, ce à quoi vous avez répondu que « c'[était] bon » (cf. NEP pp.24-25).*

Entre autres, vous n'avez quant à vous fait état d'aucune difficulté particulière, ni pour vous exprimer, ni concernant le déroulement et le climat de l'entretien personnel, déclarant au terme de celui-ci n'avoir « aucune remarque » et que « ça s'est très bien passé » (cf. NEP p.28). Par ailleurs, le Commissariat général n'a à aucun moment remarqué de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le Commissariat général estime, de fait s'être montré proactif dans l'analyse de votre situation personnelle et avoir mis en œuvre toutes les mesures qui s'imposaient.

**Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 avril 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans, à la date du 12 avril 2021. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour en Guinée, vous mentionnez les maltraitances subies de la part de votre oncle maternel [M. B.] au cours de votre enfance (cf. NEP pp.11, 20), et la pauvreté de votre oncle paternel [B. D. D.] amenant l'absence d'aide en raison de la vie difficile qui vous attend, tout comme le manque de moyens financiers pour bénéficier de soins médicaux (cf. NEP pp.18-19).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, relevons vos propos fluctuants sur les raisons du départ de votre pays d'origine puisque vous avez déclaré devant les instances d'asile Luxembourgeoises avoir quitté la Guinée après avoir perdu vos parents, et avoir ainsi fait le trajet avec votre frère jusqu'en Europe (cf. farde « informations sur le pays » pièce 1), ce qui ne correspond pas à vos déclarations faites en Belgique puisque vous expliquez que votre mère est toujours en vie et que vous avez encore des contacts avec elle actuellement (cf. NEP p.24). Ces divergences dans vos différentes déclarations remettent d'emblée en cause la crédibilité de vos propos dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Ensuite, si vous dites avoir été victime de violences de la part de votre oncle maternel au cours de votre enfance lorsque vous viviez chez lui (cf. NEP pp.11, 20-22), relevons que ces problèmes invoqués ne sont pas constitutifs d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1991, puisque vous ne les liez à aucun des motifs cités à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de ladite Convention, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social. En outre, vous n'évoquez aucun risque en cas de retour relié à votre vécu avec votre oncle et ces problèmes rencontrés (cf. NEP pp. 18-19, 27), et vous expliquez ne plus avoir revu votre oncle maternel à la suite de votre déménagement chez votre oncle paternel (cf. NEP p.22). Partant, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour ce fait.

Par ailleurs, relevons qu'à l'Office des Etrangers vous n'avez jamais mentionné vivre ailleurs en Guinée que dans la commune de Matoto, dans le quartier Fassa (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers du 14 juin 2021 - rubrique 10 « Adresse »), contrairement à ce que vous affirmez devant le Commissariat général puisque vous dites avoir vécu de vos 5 ans à vos 10 ou 11 ans au kilomètre 36 à Conakry chez votre oncle maternel. Cet élément divergent dans vos propos sur ce point porte le doute sur la réalité des problèmes que vous avez ainsi invoqués avec votre oncle maternel.

S'agissant de votre situation économique en Guinée, qui ne relève là encore aucunement d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1991, force est de constater que vous alliez à l'école, ne souffriez pas de manque de nourriture, et que ce n'était qu'à certains moments lors de fêtes musulmanes que votre oncle [B. D. D.] ne pouvait pas vous acheter des vêtements. Vous ne relevez pas d'autres difficultés à l'exception de l'accès à l'eau et de ne pouvoir acheter de médicaments, sans préciser lesquels ou pour quelle maladie (cf. NEP pp.22-23, 25). Par ailleurs, vous affirmez que votre voyage vers l'Europe vous a coûté cinq-mille euros et a été totalement financé par votre oncle paternel (cf. NEP p.16). Aussi, votre situation socioéconomique en Guinée ne permet pas de penser que vous y courrez un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Enfin, le Commissariat général ne remet aucunement en question votre syndrome de schizophrénie paranoïde. Toutefois, si votre avocate évoque le fait que vous pourriez être rejeté, stigmatisé ou maltraité en raison de votre maladie, en appuyant ses propos par un article guinéen décrivant la situation d'une personne souffrant de troubles mentaux et attachée avec une chaîne en métal en raison de sa maladie (cf. NEP p.27 et farde « documents », pièce 3), remarquons que votre comportement n'est aucunement comparable à celui des personnes citées dans cet article. En effet, la personne enchaînée évoquée dans l'article en question, « [A.] », se serait comportée de manière agressive, tandis qu' « [H. D.] », également enchaînée « dans le passé », fait allusion à des pensées dépressives, ce qui ne correspond pas aux symptômes vous concernant, puisqu'à la lecture de vos documents psychologiques, vous souffrez d'un retard psychomoteur, d'un trouble de sommeil, d'un problème de concentration et d'une altération des fonctions cognitives (cf. farde « documents », pièce 2), tandis qu'il est indiqué que vous vous montriez discret et stable lors de votre séjour hospitalier (cf. farde « documents », pièce 1). Aussi, ce risque de stigmatisation et de rejet de la société guinéenne vous concernant n'est qu'hypothétique et n'a pas été abordé par vous-même, notamment car vous reconnaisez vous-même n'avoir jamais été malade dans votre pays et ne pas avoir dû être hospitalisé (cf. NEP p.26). Vous vous contentez ensuite d'évoquer un risque économique vous concernant, à savoir ne pas avoir accès aux soins dans votre pays car personne autour de vous ne peut vous aider financièrement et que votre pays est un état pauvre, propos également appuyés par un article déposé par votre avocate concernant l'accès difficile aux soins en Guinée en raison de l'infrastructure, d'un manque de personnel et du manque de moyens (cf. NEP pp. 19, 25-26 et farde « documents », pièce 4). Interrogé plus précisément sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas bénéficier vous personnellement de médicaments ou de soins médicaux en Guinée, vous rapportez uniquement ne pas connaître les hôpitaux dans ce pays et ne vous êtes à aucun moment renseigné sur un possible suivi médical dans votre pays (cf. NEP p.26). Il ressort donc clairement de vos déclarations que votre crainte repose sur des faits purement hypothétiques, qu'elle n'est pas liée à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques, et qu'elle ne s'apparente pas non plus aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces motifs médicaux, vous êtes donc invité à utiliser la procédure appropriée auprès de l'Office des étrangers, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure également évoquée par votre avocate dans ses remarques finales lors de votre entretien personnel (cf. NEP p.27).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.18-20, 27).

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.**

Concernant l'attestation psychologique de FEDASIL que vous présentez à l'appui de votre demande (cf. farde « documents », pièce 2), elle se réfère au rapport de candidature du Docteur [L. D. C.] du centre Hospitalier TITECA du 14 septembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 1), précise que vous avez ainsi été admis en centre psychiatrique du 29 juillet 2022 au 19 septembre 2022 en rappelant le diagnostic posé de schizophrénie paranoïde, avant de relever quatre symptômes par image clinique à savoir un retard psychomoteur, un trouble de sommeil, un problème de concentration et une altération des fonctions cognitives. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, si cette attestation psychologique mentionne ce diagnostic et la nécessité d'un suivi à long terme, il n'apporte aucune autre précision sur ce suivi mis ou à mettre en place, sur le diagnostic posé - ne faisant qu'une référence au rapport TITECA et au schéma de traitement -, ni aucune autre indication concernant un éventuel impact de votre état de santé sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en Guinée.

Quant au rapport de candidature TITECA en date du 14 septembre 2022, s'il confirme une hospitalisation dans la structure hospitalière, il n'apporte là non plus aucune précision sur le diagnostic posé se contentant de n'invoquer que la mise en place d'une prise en charge psychiatrique adaptée à l'état clinique, sans d'autres explications, avant de rapporter les améliorations observées. Au vu du manque de consistance et de précision des informations données dans lesdits documents, ceux-ci ne sauraient suffire à justifier que votre état psychologique puisse changer l'analyse faite quant à votre risque de retourner dans votre pays d'origine. Dès lors, ces documents médicaux ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

#### **2. Les rétroactes**

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 15 septembre 2020. Le 2 août 2022, le requérant a reçu une décision de clôture de l'examen de sa demande, celui-ci ne s'étant pas présenté à son entretien personnel du 6 juillet 2022.

2.2. En date du 9 septembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, déclarée recevable le 8 novembre 2022. Le 13 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *[v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen relative aux mesures de soutien adoptées par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant en vue de répondre à ses besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante estime qu'elles ne sont pas suffisantes « *au vu de l'état de santé psychiatrique du requérant* ». Elle soutient principalement qu'au regard du niveau de fatigue exprimé par le requérant durant son entretien, en particulier après 16h, « *l'officier de protection aurait dû d'autorité interrompre cet entretien ou à tout le moins le raccourcir* ». En outre, elle regrette « *que la partie primordiale de la demande de protection internationale relative à l'accès aux soins en Guinée et la stigmatisation liée à sa maladie a finalement été abordée à 17h13 par l'officier de protection alors que manifestement le requérant était tellement fatigué qu'il éprouvait des difficultés de concentration* ». Cela étant, elle conclut que « *l'instruction des points primordiaux de la demande de protection internationale a été bâclée [...]* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative aux deux contradictions relevées entre la demande de protection internationale introduite auprès des instances d'asile luxembourgeoises et celle introduite auprès des instances d'asile belges, la partie requérante estime qu'il y a eu « *une erreur de compréhension* » et clarifie les propos du requérant en indiquant que son père biologique est effectivement décédé et que le frère qui l'a accompagné durant le trajet vers l'Europe était celui qui vit en Espagne.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative aux violences perpétrées par son oncle maternel, la partie requérante note que « *comme expliqué en cours d'entretien, [le requérant] ne l'a jamais revu et ne [le] craint plus* ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative à la contradiction au sujet des lieux de vie du requérant, la partie requérante maintient les déclarations de ce dernier et allègue une incompréhension par le requérant de la question posée à l'Office des Etrangers qui « *peut s'expliquer par [ses] troubles cognitifs* ». Elle estime que « *quoiqu'il en soit, cette contradiction relève de l'ordre du détail et n'est pas de nature à décrédibiliser sa crainte actuelle* ».

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche relative à la situation socio-économique du requérant, la partie requérante soutient en substance qu' « *Au vu de la situation financière précaire de sa famille et du fait qu'elle s'est débarrassée de lui, il est illusoire de penser que sa famille prendrait en charge les soins de santé du requérant et, en l'absence de soins psychiatriques (médicaments et suivi chez les médecins / psychologue spécialisés), le requérant encourrait un risque réel de traitement inhumain et dégradant* ».

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche relative au « *risque de stigmatisation et de rejet de la société guinéenne* », la partie requérante allègue sur la base des rapports psychologiques du requérant et de ses notes d'entretien qu'il « *[...] souffre de graves problèmes psychiatriques* » et soutient que « *[f]ace à un demandeur de protection internationale qui n'accepte pas le trouble dont il souffre, il appartenait à la partie adverse d'apprécier d'autorité le risque objectif encouru par lui en raison de cette pathologie en cas de retour de Guinée et ce, même si le requérant n'a pas invoqué cette crainte lui-même !* ». Ensuite, elle soutient notamment que la maladie mentale est taboue en Guinée et qu'en l'absence de ses médicaments – étant « *[...] inaccessibles en Guinée pour celui dont la famille n'en paye pas le prix* » – « *[...] rien ne permet d'exclure que le requérant n'adopterait pas un comportement étrange ou dangereux comme celui ayant amené à son interpellation par la police [...]* » et qu'il « *[...] ne serait pas exclu et/ou maltraité en cas de retour en Guinée à la place d'être soigné* ». En vue d'étayer cette crainte, elle cite également divers extraits de sources objectives en vue de démontrer l'existence « *de persécution dans le chef de personnes atteintes de troubles mentaux* ».

Enfin, elle conclut qu' « *[a]ju lieu de s'attarder sur le passé du requérant et une crainte qui n'existe plus, la partie adverse aurait mieux fait d'instruire sa crainte au regard d'informations objectives quant à la situation des malades mentaux en Guinée, quod non* » et qu' « *[e]n raison des troubles psychiatriques dont souffre le requérant, il serait victime de persécutions, de rejet social et familial et il n'aurait pas accès à des soins médicaux ce qui consisterait un traitement inhumain et dégradant puisque son état de santé se dégraderait.* ».

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « *[...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié.* ».

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3.Rapport de l'OSAR du 22.07.2016.
- 4.Rapport du Dr. De Smet du 30.09.2022.
- 5.Grille de médication au 27.01.2023.
- 6.COI Focus du 13.10.2020.
- 7.Article du site Memisa du 16.11.2017.
- 8.Rapport de l'OFPRA du 20.04.2017.
- 9.Article du site Le Vif du 25.07.2022.»

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95)

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil constate en effet que la partie requérante a déposé, à l'appui de la demande de protection internationale ainsi qu'en annexe à son recours, plusieurs documents médicaux dont il ressort que le requérant souffre de schizophrénie paranoïde se traduisant par un « *Retard psychomoteur - Trouble du sommeil - Problème de concentration – Altération des fonctions cognitives* ». Il appert également du rapport du Centre Hospitalier Jean Titeca du 14 septembre 2022, que le requérant a été transféré dans ce centre en juillet 2022 où il « *bénéficie d'une mesure de maintien de 6 mois suite à l'audience avec le juge de paix* ». En l'espèce, le requérant a été admis en unité psychiatrique du 29 juillet 2022 au 19 septembre 2022.

6.3. Ainsi, alors qu'un diagnostic de schizophrénie paranoïde n'est pas anodin et que le Conseil a pu lui-même constater, lors de l'audience du 6 septembre 2023, l'état de santé mentale altéré du requérant, le Conseil rappelle le principe selon lequel il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles mentaux avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, §§ 206 à 212).

6.4.1. Cette prudence doit d'abord se traduire au niveau de la manière dont l'audition du requérant est menée.

Or, à cet égard, le Conseil observe que l'entretien personnel du requérant a été mené le 3 janvier 2023, soit à peine plus de trois mois après la fin de l'hospitalisation documentée du requérant.

En outre, il ressort de la décision attaquée que les seules mesures de soutien adoptées à l'occasion de cet entretien par la partie défenderesse auraient consisté à s'assurer des « [...] capacités [du requérant] à être entendu », à s'enquérir de l'état de santé du requérant en lui « [...] proposant des pauses et en s'assurant [qu'il est] apte à continuer » ainsi qu'à s'enquérir de la « [...] bonne compréhension de ce qui était attendu de [lui] [...] ». Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu que celles-ci aient été suffisantes au vu de la gravité et de la nature particulière de la maladie mentale dont souffre le requérant.

De surcroit, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a déclaré, en début d'entretien, qu' « [...] au niveau santé je vais t'expliquer, on est bien, on cause bien mais dès 16h00, c'est que ca commence à faire nuit, je deviens paresseux, mon corps devient mou et ma tête s'incline, c'est comme si j'ai pris un comprimé qui m'a transformé et c'est mon corps qui se transforme comme ça je suis fatigué », et qu'après une pause de 16h15 à 16h42, lorsqu'ont été abordées les questions d'approfondissements – notamment au sujet de l'accès aux soins de santé en Guinée –, il est notamment indiqué que « *Le demandeur baisse la tête* » et qu'à deux reprises « *Monsieur baille* » et qu'il répond « *c'est bon* » à la question de savoir s'il souhaite « *prendre l'air, faire une pause ou reboire de l'eau* » - sans que ne lui soit suggéré de programmer un second entretien. Enfin, le Conseil relève que l'entretien s'est achevé à 17h39.

6.4.2. La grande prudence avec laquelle il convient de traiter la demande de protection internationale du requérant doit aussi se traduire au niveau de l'examen du bien-fondé de ses prétentions.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir, à la fin de l'entretien personnel, que par sa fragilité psychiatrique (schizophrénie) et mentale, le requérant présente le profil d'une personne vulnérable susceptible d'être stigmatisée ou maltraitée au vu de la situation des personnes atteintes de troubles mentaux en Guinée. Elle a également déposé un article de presse pour appuyer ses dires.

En termes de requête, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la crainte du requérant « [...] au regard d'informations objectives quant à la situation des malades mentaux en Guinée [...] ».

En l'occurrence, si la partie défenderesse a procédé à une analyse dudit article déposé à l'appui de la demande du requérant et a considéré que le comportement de ce dernier « [...] n'est aucunement comparable à celui des personnes citées dans cet article », elle a ensuite considéré que la crainte de stigmatisation et de maltraitances en Guinée « [...] n'est qu'hypothétique et n'a pas été abordée par vous-même [le requérant] », se rapportant ensuite aux déclarations du requérant – déclarations de fin d'entretien. Ce faisant, le Conseil constate qu'un aspect central de la demande du requérant n'a pas été approfondi en manière telle que l'instruction menée par la partie défenderesse n'apparaît pas suffisante à ce stade.

Aussi, au vu des circonstances particulières de la cause, il est sans incidence que la crainte invoquée ait été rapportée par le conseil du requérant et non lui-même dès lors qu'il ressort des différentes attestations médicales que le requérant souffre d'un retard psychomoteur et qu'il nie être affecté de troubles mentaux.

Du surcroit, le Conseil constate qu'interrogé sur la situation actuelle des personnes atteintes de troubles mentaux en Guinée à l'audience du 6 septembre 2023, la partie défenderesse n'a rien fait valoir.

Dès lors, étant donné le défaut d'instruction concrète à ce sujet, le Conseil estime qu'il est dans l'impossibilité, à ce stade de la procédure, d'apprécier le bien-fondé de la demande de protection.

Ainsi, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen du bien-fondé de la demande du requérant à l'aune d'informations complètes et actualisées concernant le sort actuellement réservé en Guinée aux personnes souffrant d'une maladie mentale de type schizophrénie paranoïde et de s'interroger quant à savoir si ces personnes peuvent être victimes de persécutions en raison de leur troubles mentaux.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 février 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES